



Délibération n°84/CT/2023 du 14/08/2023 portant modification de la délibération n°48/CT/18 du 18 juin 2018 portant modification de la délibération n°09/CT/15 du 31 janvier 2015 relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la commune de Tumarāa

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, modifiée ;
- VU le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU la délibération n°83/CT/2023 du 14 août 2023 portant création de quatre emplois permanents d'agent d'entretien et de propreté à temps non complet ;
- VU la délibération n°48/CT/18 du 18 juin 2018 portant modification de la délibération n°09/CT/15 du 31/01/2015 relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la commune de Tumarāa ;
- VU l'avis rendu par les membres du comité technique paritaire en date du 14 août 2023 ;
- VU les annexes 1 et 2 ;

Considérant que par délibération n°83/CT/2023 du 14 août 2023, les membres du conseil municipal ont créé quatre emplois permanents d'agent d'entretien et de propreté à temps non complet ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le cycle de travail afférent et, par voie de conséquence de créer une annexe 2 relative aux emplois à temps non complet ;

Considérant l'avis rendu par les membres du comité technique paritaire en date du 14 août 2023 ;

Considérant que dans un souci de lisibilité, il est proposé de remplacer l'intégralité de l'annexe 1 à la délibération n°75/CT/2022 et ainsi d'abroger les délibérations n°54/CT/19 du 26 juillet 2019 et n°75/CT/2022 du 3 octobre 2022 devenues sans objet ;

Où l'exposé du maire

Après en avoir délibéré en sa séance du 14 août 2023

ADOPTE

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/08/2023 987-200015097-20230814-DEL_2023_84-DE

Article 1 : La durée et l'aménagement du temps de travail des fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires et agents non-titulaires, à temps complet et à temps non complet de la commune de Tumaraa sont fixés conformément aux annexes 1 et 2.

Article 2 : L'annexe 1 de la présente délibération remplace l'annexe 1 de la délibération n°48/CT/18 du 18 juin 2018 portant modification de la délibération n°09/CT/15 du 31/01/2015 relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la commune de Tumaraa.

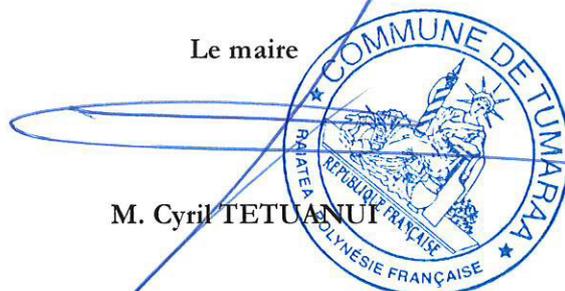
Article 3 : Les autres dispositions de la délibération n°48/CT/18 du 18 juin 2018 portant modification de la délibération n°09/CT/15 du 31/01/2015 relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la commune de Tumaraa demeurent inchangées.

Article 4 : Les délibérations n°54/CT/19 du 26 juillet 2019 et n°75/CT/2022 du 3 octobre 2022 sont abrogées.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisi par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/08/2023 987-200015097-20230814-DEL_2023_84-DE

Annexe 1 à la délibération n°84/CT/2023 du 14 août 2023 - Agents à temps complet

La durée annuelle de travail effectif des agents à temps complet ne peut être inférieure à 1 755 heures, heures supplémentaires non comprises et hors jours de congés annuels, jours fériés légaux et jours de repos hebdomadaires.

a) « journée continue »

Service	Fonction	Durée du cycle	Borne et durée hebdomadaire	Bornes et durée quotidienne		Repos hebdomadaire	Repos journalier	Pause journalière
Cabinet du maire	Toutes	1 semaine	Du lundi au vendredi, pour une durée totale de travail effectif de 39 heures	Du lundi au jeudi : de 07h30 à 15h30, soit une durée de travail effectif de 08h00 par jour	Le vendredi : de 07h30 à 14h30, soit une durée de travail effectif de 07h00	35 heures minimum, comprenant « en principe » le dimanche	11 heures minimum	30 minutes comptabilisées sur le temps de travail, à prendre entre 11h30 et 13h00. Chaque service devra instaurer un roulement entre les agents afin de permettre un service continu.
Direction générale des services								
Finances et ressources humaines								
Affaires administratives								
Etat civil et action sociale								



Service	Fonction	Durée du cycle	Borne et durée hebdomadaire	Bornes et durée quotidienne	Repos hebdomadaire	Repos journalier	Pause journalière
Services techniques	Secrétariat et direction	1 semaine	Du lundi au vendredi, pour une durée totale de travail effectif de 39 heures	Du lundi au jeudi : de 07h30 à 15h30, soit une durée de travail effectif de 08h00 par jour Le vendredi : de 07h30 à 14h30, soit une durée de travail effectif de 07h00	35 heures minimum, comprenant « en principe » le dimanche	11 heures minimum	30 minutes comptabilisées sur le temps de travail, à prendre entre 11h30 et 13h00. Instaurer un roulement entre les agents afin de permettre un service continu.
	Agents de terrain			Du lundi au jeudi : de 07h00 à 15h00, soit une durée de travail effectif de 08h00 par jour Le vendredi : de 07h00 à 14h00, soit une durée de travail effectif de 07h00			30 minutes comptabilisées sur le temps de travail, à prendre entre 11h00 et 12h30.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/08/2023 987-200015097-20230814-DEL_2023_84-DE

Service	Fonction	Durée du cycle	Borne et durée hebdomadaire	Bornes et durée quotidienne	Repos hebdomadaire	Repos journalier	Pause journalière
Direction du développement durable	Directeur	1 semaine	Du lundi au vendredi, pour une durée totale de travail effectif de 39 heures	Du lundi au jeudi : de 07h30 à 15h30, soit une durée de travail effectif de 08h00 par jour Le vendredi : de 07h30 à 14h30, soit une durée de travail effectif de 07h00	35 heures minimum, comprenant « en principe » le dimanche	11 heures minimum	30 minutes comptabilisées sur le temps de travail, à prendre entre 11h30 et 13h00.
Régie de l'eau	Secrétariat et directeur			Du lundi au jeudi : de 07h00 à 15h00, soit une durée de travail effectif de 08h00 par jour Le vendredi : de 07h00 à 14h00, soit une durée de travail effectif de 07h00			30 minutes comptabilisées sur le temps de travail, à prendre entre 11h00 et 12h30.
	Agents de terrain			Du lundi au jeudi : de 07h30 à 15h30, soit une durée de travail effectif de 08h00 par jour Le vendredi : de 07h30 à 14h30, soit une durée de travail effectif de 07h00			30 minutes comptabilisées sur le temps de travail, à prendre entre 11h30 et 13h00.
Régie des déchets verts	Directeur			Du lundi au jeudi : de 07h00 à 15h00, soit une durée de travail effectif de 08h00 par jour Le vendredi de 07h00 à 14h00, soit une durée de travail effectif de 07h00			30 minutes comptabilisées sur le temps de travail, à prendre entre 11h00 et 12h30.
	Agents de terrain						

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/08/2023 987-200015097-20230814-DEL_2023_84-DE

b) période

Service	Fonction	Durée du cycle	Borne et durée hebdomadaire	Bornes et durée quotidienne	Repos hebdomadaire	Repos journalier	Pause journalière
Restauration scolaire	Toutes	1 semaine	Du lundi au vendredi, pour une durée totale de travail effectif de 39 heures	<p>1/ en période scolaire du 1^{er} degré : Du lundi au jeudi : de 06h00 à 14h00, soit une durée de travail effectif de 08h00 par jour Le vendredi : de 06h00 à 13h00, soit une durée de travail effectif de 07h00</p> <p>2/ en période de vacances scolaires du 1^{er} degré : - Du lundi au jeudi : de 07h00 à 15h00, soit une durée de travail effectif de 08h00 par jour - Le vendredi : de 07h00 à 14h00, soit une durée de travail effectif de 07h00</p>	35 heures minimum, comprenant « en principe » le dimanche	11 heures minimum	<p>1/ en période scolaire du 1^{er} degré : 30 minutes comptabilisées sur le temps de travail, à prendre entre 10h00 et 11h30</p> <p>2/ en période de vacances scolaires du 1^{er} degré : 30 minutes comptabilisées sur le temps de travail, à prendre entre 11h30 et 13h00</p>

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/08/2023 987-200015097-20230814-DEL_2023_84-DE

c) « brigade »

Service	Fonction	Durée du cycle	Borne et durée hebdomadaire	Bornes et durée quotidienne	Repos hebdomadaire	Repos journalier	Pause journalière
Police municipale 1	Agent de police municipale	1 semaine	Du lundi au dimanche, pour une durée totale de travail effectif de 46 heures	<ul style="list-style-type: none"> - Les lundi, mardi et jeudi : de 11h00 à 20h00 soit une durée de travail effectif de 9 heures - Les vendredi et samedi : de 17h00 à minuit, soit une durée de travail effectif de 7h00 - Le dimanche : de 15h00 à 20h00, soit une durée de travail effectif de 5h00 	35 heures minimum	11 heures minimum	<p>40 minutes comptabilisées sur le temps de travail les lundi, mardi et jeudi, à prendre entre 13h30 et 15 heures.</p> <p>30 minutes comptabilisées sur le temps de travail les vendredi et samedi, à prendre entre 19h30 et 21 heures.</p>
Police municipale 2	Agent de police municipale	1 semaine	Du mardi au dimanche, pour une durée totale de travail effectif de 35 heures	<ul style="list-style-type: none"> - Les mardi et mercredi : de 07h30 à 15h30 soit une durée de travail effectif de 8 heures - Les vendredi et samedi : de 17h00 à minuit, soit une durée de travail effectif de 7h00 - Le dimanche : de 15h00 à 20h00, soit une durée de travail effectif de 5h00 	35 heures minimum	11 heures minimum	<p>30 minutes comptabilisées sur le temps de travail les mardi et mercredi, à prendre entre 11h30 et 13 heures.</p> <p>30 minutes comptabilisées sur le temps de travail les vendredi et samedi, à prendre entre 19h30 et 21 heures.</p>

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/08/2023 987-200015097-20230814-DEL_2023_84-DE

Police municipale 3	Agent de police municipale	1 semaine	Du mercredi au dimanche, pour une durée totale de travail effectif de 36 heures	<ul style="list-style-type: none"> - Le mercredi : de 11h00 à 20h00 soit une durée de travail effectif de 9 heures - Le jeudi : de 07h30 à 15h30 soit une durée de travail effectif de 8 heures - Les vendredi et samedi : de 17h00 à minuit, soit une durée de travail effectif de 7h00 - Le dimanche : de 15h00 à 20h00, soit une durée de travail effectif de 5h00 	35 heures minimum	11 heures minimum	<p>40 minutes comptabilisées sur le temps de travail le mercredi, à prendre entre 13h30 et 15 heures.</p> <p>30 minutes comptabilisées sur le temps de travail le jeudi à prendre entre 11h30 et 13 heures.</p> <p>30 minutes comptabilisées sur le temps de travail les vendredi et samedi, à prendre entre 19h30 et 21 heures.</p>
Police municipale 4	Toutes	1 semaine	Du lundi au vendredi, pour une durée totale de travail effectif de 39 heures	<ul style="list-style-type: none"> - Du lundi au jeudi : de 07h30 à 15h30, soit une durée de travail effectif de 08h00 par jour - Le vendredi : de 07h30 à 14h30, soit une durée de travail effectif de 07h00 	35 heures minimum, comprenant « en principe » le dimanche	11 heures minimum	30 minutes comptabilisées sur le temps de travail, à prendre entre 11h30 et 13h00



Service	Fonction	Durée du cycle	Borne et durée hebdomadaire	Bornes et durée quotidienne	Repos hebdomadaire	Repos journalier	Pause journalière
Centre d'incendie et de secours	Toutes	4 semaines Cycle de travail : 12/24 et 12/48	Du lundi au dimanche, pour une durée totale de travail effectif de 39 heures	De 07h00 à 19h00, soit une durée de travail effectif de 12 heures ET De 19h00 à 07h00, soit une durée de travail effectif de 12h00	35 heures minimum	12 heures minimum	40 minutes comptabilisées sur le temps de travail

Compte tenu des missions du centre d'incendie et de secours, des nécessités de service et des activités opérationnelles du corps, le temps de présence supérieur à la durée quotidienne de travail est fixé à 12 heures.

Le temps d'équivalence est fixé à 12 heures pour la garde de 12 heures comprenant des horaires de nuit.

Le chef du centre d'incendie et de secours établit en fin de chaque année civile le planning annuel de l'année suivante. Ce planning permet aux agents de distinguer leur période travaillée et celle non travaillée, mais également de vérifier si le temps de travail annuel est bien respecté. Ce planning peut être actualisé mensuellement selon les nécessités de service.

A ce titre, les agents ne remplissant pas leurs obligations en termes de temps de travail (1755 heures annuelles requises) sont redevables d'heures qui peuvent être compensées par la réalisation de missions administratives et techniques autres que le service opérationnel : service hors rang, actions de formation...

Enfin, chez les sapeurs-pompiers, un service correspond à la garde et au repos correspondant, de 24 ou de 48 heures.



Annexe 2 à la délibération n°84/CT/2023 du 14 août 2023 - Agents à temps non complet

L'ensemble des agents à temps non-complet connaissent un cycle de travail spécifique au regard de leurs missions.

Il s'agit notamment d'agents soumis au rythme scolaire et qui exercent principalement leurs fonctions au cours des périodes scolaires mais qui peuvent également effectuer un certain nombre d'heures durant les vacances scolaires.

Pour ces catégories de personnel, le temps de travail est par définition annualisé.

Les chefs de service ou responsables établissent en fin de chaque année scolaire le planning annuel de l'année suivante de manière à permettre aux agents de distinguer la période travaillée de celle non travaillée, mais également de vérifier que le temps de travail annuel est bien respecté. Ce planning peut bien évidemment être actualisé chaque mois selon les nécessités de service.

a) Services techniques

Fonctions : Agent d'entretien et de propreté

1- Temps de travail annuel : 1 612 heures, rémunéré à hauteur de 31 heures / 39 heures hebdomadaires

A. En période scolaire du 1^{er} degré

- Durée du cycle : 1 semaine
- Bornes et durée hebdomadaire : du lundi au vendredi, pour une durée totale de travail effectif de 40 heures
- Bornes et durées quotidiennes : le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 7 à 15 heures, soit une durée de travail effectif de 8 heures
- Pause journalière : 30 minutes comptabilisées sur le temps de travail, à prendre entre 11 heures et 13 heures



B. En période de vacances scolaires du 1^{er} degré, 212 heures au total réparties ainsi à titre indicatif, car soumises aux nécessités de service :

- 9 heures le dernier jour précédant la rentrée scolaire du mois de janvier
- 16 heures les deux derniers jours précédant la rentrée scolaire du mois d'août
- 8 heures le premier jour des vacances scolaires de décembre
- 24 heures au titre des heures de formation
- 155 heures correspondant aux congés annuels rémunérés

Les agents d'entretien et de propreté peuvent naturellement, au titre de leurs missions secondaires, être amenés à intervenir dans les mairies dès lors que l'ensemble des heures ne sont pas consommées.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/08/2023 987-200015097-20230814-DEL_2023_84-DE